

PREFECTURE DE LA SAVOIE

**ARRÊTE PORTANT
AUTORISATION DE PORTEE LOCALE
pour effectuer un transport exceptionnel de marchandises,
d'engins ou de véhicules**

direction
départementale
de l'Équipement
Savoie



Le Préfet de la Savoie,

- Vu le code de la route, notamment les articles L. 110-3, R. 433-1 à R. 433-6, R. 433-8 ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu l'arrêté du 16 juillet 1954 modifié, relatif à l'éclairage et à la signalisation des véhicules ;
- Vu l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié, relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;
- Vu l'arrêté du 26 juillet 1983, relatif à la circulation des grues automotrices ;
- Vu l'arrêté du 20 janvier 1987 modifié, relatif à la signalisation complémentaire des véhicules d'intervention d'urgence et des véhicules à progression lente ;
- Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;
- Sur proposition du directeur départemental de l'équipement ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1. CHAMP D'APPLICATION

Les transports de marchandises ou la circulation de certains véhicules présentant un caractère exceptionnel en raison de leurs dimensions ou de leur masse, autorisés par le présent arrêté conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, susvisé, dans le département de la Savoie, sont visés à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2. TRANSPORTS AUTORISES

Sont exclusivement concernés le transport de marchandises et la circulation de véhicules décrits ci-dessous.

Les caractéristiques maximales décrites dans les articles ci-après concernent le convoi en ordre de marche.

Article 2-1. Transport de pièce indivisible de grande longueur

Le transport concerne l'acheminement de pièces indivisibles de grande longueur d'un usage courant dans la construction et l'équipement, tels que fers, poteaux et poutres.

Les caractéristiques maximales du convoi sont les suivantes :

- pour un camion porte-fer :

- longueur hors tout : 15 m incluant un dépassement maximal éventuel du chargement de 3 m à l'arrière et de 3 m à l'avant si le dépassement arrière n'est pas suffisant ;
- largeur hors tout : limite générale du code de la route ;
- poids total en charge conforme au certificat d'immatriculation du véhicule ;
- charges-à-l'essieu : limites générales du code de la route.

- pour un transport effectué à l'aide d'un ensemble routier :

- longueur hors tout : 25 m incluant un dépassement maximal éventuel du chargement à l'arrière de 3 m (rallonge télescopique arrière incluse) ;
- largeur hors tout : limite générale du code de la route ;
- masse totale roulante : 48 000 kg ;
- charges à l'essieu : limites générales du code de la route.

Le chargement peut être composé de plusieurs pièces de même nature si la masse totale roulante est conforme au code de la route ou pour tenir compte des contraintes techniques dues au mode de transport et de chargement de certaines pièces de grande longueur en béton précontraint ou en acier et sur justification technique.

Article 2-2. Transport de bois en grume

Le bois en grume est défini comme étant tout bois abattu, ébranché, propre à fournir du bois d'œuvre ou d'industrie. Seul le transport du bois en grume en pièces de grande longueur, qui ne peut être effectué qu'à l'aide de véhicules excédant les limites générales du code de la route en longueur pour en préserver la valeur marchande, est autorisé.

Les caractéristiques maximales du convoi sont les suivantes :

- longueur hors tout :
 - 15 m pour un véhicule isolé incluant un dépassement maximal éventuel du chargement à l'arrière de 3 m ;
 - 25 m pour un ensemble routier constitué d'une semi-remorque attelée à un tracteur, incluant un dépassement maximal éventuel du chargement à l'arrière de 3 m ;
 - 25 m pour un ensemble routier constitué d'un arrière-train forestier attelé à un tracteur incluant un dépassement maximal éventuel du chargement à l'arrière de 7 m ;
- aucun dépassement du chargement à l'avant n'est autorisé ;
- largeur hors tout : limite générale du code de la route ;
- hauteur : 4 m, aucune pièce ne doit dépasser de plus de 0,20 m l'arase supérieure des ranchers, hors matériel de manutention ;
- masse totale roulante : 44 000 kg sur 5 essieux et à 48 000 kg sur 6 essieux ;
- charges à l'essieu : limites générales du code de la route.

Les conditions suivantes doivent être remplies par les véhicules :

Le véhicule tracteur, s'il supporte directement une partie du chargement, doit être muni d'un dispositif de rotation autour d'un axe vertical dit « sellette de chargement » ;

L'attelage de la semi-remorque, de la remorque, au véhicule tracteur doit être réalisé de telle manière qu'il permette l'inscription du convoi dans les courbes, sans difficulté ni danger ;

Toutes les précautions seront prises pour que les chargements des véhicules ne puissent être la cause d'accrochages ou d'accidents. Les grumes ne doivent pas traîner sur le sol, quel que soit le profil de la route ni dépasser l'arrière de la remorque (timon télescopique exclu) de plus du tiers de leur longueur.

Les aménagements minimaux suivants devront être réalisés :

- véhicule isolé : le chargement sera solidarisé au plateau par deux billages ou brélages au moins ;
- ensemble routier : les grumes devront reposer à l'avant sur le véhicule tracteur par l'intermédiaire d'une sellette de chargement fortement solidarisée au véhicule par le moyen d'un dispositif largement dimensionné, mobile autour d'un axe vertical. Les sellettes de chargement extrêmes, à l'avant et à l'arrière, devront être pourvues, sur toutes leurs parties supérieures susceptibles d'entrer en contact avec les grumes, d'une lame métallique destinée, par sa pénétration dans les grumes, à éviter le glissement de ces dernières sur la sellette. Dans le cas où il s'agit de remorque à timon ou d'arrière-train forestier attelés sur la sellette de chargement du véhicule tracteur, les chargements de grumes devront être fortement billés ou brélés transversalement, en trois endroits différents au moins, par le moyen de chaînes ou de câbles comportant des tendeurs à vis ou « bloque-câbles » constamment tenus en bon état. Le premier billage ou brélage devra être fait sur la première sellette de chargement et solidarisé avec elle, le second se situera dans une position intermédiaire et le troisième au niveau de la sellette de chargement arrière. En outre, un quatrième billage ou brélage sera prévu sur les remorques du type arrière-train forestier, sur les remorques à timon dont l'attache du timon ne s'effectue pas sur la sellette tournante de chargement du véhicule tracteur. En circulation, ce timon, en général télescopique, devra être désolidarisé du crochet d'attelage ou de la remorque. Le billage ou brélage devra être revu et faire l'objet d'un serrage définitif après un parcours maximal de 2 km sur route à partir du point de départ du véhicule chargé.

L'immobilisation d'un convoi sur la chaussée nécessite obligatoirement une signalisation renforcée constituée d'un triangle de pré signalisation situé à 80 m au minimum de l'arrière du convoi et un barrage K2 placé à 50 m du convoi dans chacun des sens de circulation.

Article 2-3. Circulation et transports de matériel et engin de travaux publics

Article 2-3.1. Circulation de matériel et engin de travaux publics y compris matériels tractés non immatriculés (hors grues automotrices immatriculées)

Les caractéristiques maximales du convoi sont les suivantes :

- pour un véhicule isolé :

- longueur hors tout : 15 m, incluant le cas échéant un dépassement maximal éventuel d'équipements permanents de 3 m à l'avant et de 3 m à l'arrière ;
- largeur hors tout : 3,20 m ;
- poids total roulant :
26 000 kg pour 2 essieux ;
32 000 kg pour 3 essieux ou plus ;
charges à l'essieu : limites générales du code de la route.

- pour un ensemble routier :

- longueur hors tout : 22 m incluant le cas échéant un dépassement maximal éventuel d'équipement permanent arrière de 3 m ;
- largeur hors tout : 3,20 m ;
- masse totale roulante : 48 000 kg pour les matériels tractés non immatriculés et limite générale du code de la route dans les autres cas ;
- charge à l'essieu : limite générale du code de la route.

Les parties mobiles ou aisément démontables des véhicules et des matériels de travaux publics doivent être repliées lors des trajets sur route.

La circulation des engins de travaux publics en charge (tombereau, dumper...) est interdite sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Article 2-3.2. Transport de matériel et engin de travaux publics

Les caractéristiques maximales du convoi sont les suivantes :

- pour un véhicule isolé :

- longueur hors tout : 15 m incluant un dépassement maximal éventuel arrière de 3 m ;
- largeur hors tout : 3,20 m ;
- poids total en charge conforme au certificat d'immatriculation du véhicule ;
- charges à l'essieu : limites générales du code de la route.

- pour un véhicule articulé :

- longueur hors tout : 22 m incluant un dépassement maximal éventuel arrière de 3 m ;
- largeur hors tout : 3,20 m ;
- masse totale roulante : 48 000 kg ;
- charges à l'essieu : limites générales du code de la route.

- pour un ensemble routier transportant un atelier de mise en œuvre d'enrobés (rouleau et finisseur) :

- longueur hors tout : 22 m ; aucun dépassement du chargement n'étant admis
- largeur hors tout : 3,20 m ;
- masse totale roulante : 48 000 kg ;
- charges à l'essieu : limites générales du code de la route.

Le transport sur route d'un boteur ne peut être effectué qu'à la condition :

- soit de démonter la lame, lors du transport sur remorque ;
- soit de placer en avant de la lame, un bouclier de protection conçu de manière à amortir tout choc avec un autre véhicule. Les côtés du bouclier devront être signalés sur toute leur hauteur par une bande blanche cataphotée.

Article 2-3.3. Circulation des grues automotrices immatriculées

Les caractéristiques maximales sont les suivantes :

- longueur hors tout : 15 m, incluant un dépassement maximal d'équipements permanents de 3 m à l'avant et de 3 m à l'arrière ;
- largeur hors tout : 3 m ;
- poids total roulant : 48 000 kg ;
- ~~longueur hors tout : 15 m, incluant le cas échéant un dépassement maximal d'équipements~~
- charges à l'essieu et répartition longitudinale conformes aux dispositions de l'annexe 3 de l'arrêté interministériel relatif au transport exceptionnel de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, susvisé.

Article 2-4. Transport de conteneur

Le transport de conteneur d'usage général normalisés ISO (International Standard Organization), ou assimilés, de 6,10 m (20 pieds) assemblés par deux, de 9,15 m (30 pieds), de 12,20 m (40 pieds) ou de 13,72 m (45 pieds), est autorisé à l'aide de véhicules articulés dont les caractéristiques maximales sont les suivantes :

- longueur hors tout : 16,75 m ;
- aucun dépassement du chargement n'est autorisé ;
- largeur hors tout : 2,60 m ;
- masse totale roulante : 48 000 kg ;
- charges à l'essieu : limites générales du code de la route.

ARTICLE 3. ITINERAIRES

Les transports décrits à l'article 2 sont autorisés à emprunter l'ensemble du réseau routier et autoroutier du département de la Savoie.

Ils devront être effectués conformément aux prescriptions ou interdictions figurant dans les annexes suivantes pour :

- les routes en annexe 2 : principales restrictions sur le réseau routier de la Savoie ;
- les autoroutes en annexe 3 : prescriptions sur les tronçons autoroutiers de l'A41, de l'A43 et de l'A430 situés en Savoie (les transports autorisés à circuler sur autoroute sont décrits à l'article 4 relatif aux règles de circulation, § circulation sur autoroute) ;
- les passages à niveau en annexe 4 : listes des passages à niveau présentant des difficultés de franchissement pour les véhicules à faible garde au sol et comportant des portiques G3 limitant la hauteur du gabarit routier.

ARTICLE 4. REGLES DE CIRCULATION

Règles générales

Le conducteur doit avoir le présent arrêté à bord du véhicule.

Il doit se conformer à toutes prescriptions du code de la route et des arrêtés d'application qui en découlent et auxquels il n'est pas dérogé dans le présent arrêté, ainsi qu'aux arrêtés préfectoraux, départementaux et municipaux réglementant la circulation des véhicules.

Il doit être en règle avec la réglementation du transport routier de marchandises.

Il doit s'assurer de la possibilité d'emprunter l'itinéraire en fonction des caractéristiques de son convoi et en tenant compte que la circulation normale doit toujours avoir la prépondérance, sauf en cas de réquisition. Le convoi ne doit en aucun cas stationner sur la voie publique. En cas de panne, le conducteur doit prendre immédiatement toutes dispositions pour signaler son convoi et permettre au plus tôt le rétablissement de la circulation conformément aux dispositions du code de la route.

Le transporteur doit :

- respecter une distance de sécurité avec les véhicules le précédant ;
- respecter, hors agglomération, en fonction des caractéristiques des réseaux empruntés et du respect des conditions de sécurité, tant pour le convoi que pour l'ensemble des usagers de la route, une interdistance entre deux convois de l'ordre de 150 m en règle générale. Toutefois, lorsque les caractéristiques des réseaux empruntés ne le permettent pas ou en cas de mauvaise visibilité, cette interdistance peut être réduite ponctuellement jusqu'à 50 m ;

La circulation d'un train de convois est autorisée dans les conditions suivantes :

- matériels et engins de travaux publics circulant à 25 km/h dans la limite de trois convois ;
- grue automotrice immatriculée et un convoi d'accompagnement ;
- convois d'une largeur inférieure ou égale à 3 m, dans la limite de deux convois.

~~L'inter-distance entre deux convois d'un même train de convois devra être de l'ordre de 50 m hors ouvrages d'art que les convois franchiront de manière isolée avec l'accompagnement prévu.~~

Interdictions générales de circulation

En application de l'article R. 433-4 du code de la route, la circulation des convois est interdite :

- sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête douze heures au lundi ou lendemain de fête six heures sauf dérogation autorisée en cas de nécessité absolue et en tenant compte des circonstances locales, après avis le cas échéant des préfets des départements traversés ;
- sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête vingt deux heures au dimanche ou jour férié à vingt deux heures pour la circulation des grues automotrices immatriculées ;
- la nuit :
 - pour le transport de bois en grume lorsque le dépassement du chargement à l'arrière est supérieur à 3 m ;
 - pour le transport de matériel et engin de travaux publics lorsque la largeur du convoi dépasse 3 m ;
- pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses, définis chaque année par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des transports ;
- pendant la fermeture des barrières de dégel, sur les itinéraires qu'elles concernent ;
- par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante ;
- sur les routes à accès réglementé (voies express) :
 - pour le transport de bois en grume lorsque le dépassement du chargement à l'arrière est supérieur à 3 m ;
 - pour la circulation de matériels et engins de travaux publics non immatriculés ;
 - pour le transport de matériel et engin de travaux publics lorsque la largeur du convoi dépasse 3 m ;

Circulation sur autoroute

La circulation des convois exceptionnels sur autoroute est autorisée par dérogation conformément à l'article 11 de l'arrêté interministériel relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles comportant plus d'une remorque, susvisé.

Les caractéristiques maximales des convois autorisés sont les suivantes :

- largeur inférieure ou égale à 3 m ;
- dépassement du chargement inférieur ou égal à 3 m à l'arrière et aucun dépassement du chargement à l'avant ;
- hauteur inférieure ou égale à 4,50 m ;
- vitesse minimum en palier de 50 km/h.

Un véhicule de protection arrière est imposé à tout convoi qui ne pourrait pas maintenir une vitesse de 50 km/h en rampe à 3 p. 100.

Le convoi doit circuler sur la voie la plus à droite de la chaussée. En cas d'affectation de voies, il doit emprunter la voie de droite du courant de circulation le concernant.

Lorsque des travaux importants sont prévus ou en cours sur l'autoroute ou sur ses accès, la circulation des transports exceptionnels pourra être temporairement limitée ou interdite dans la zone considérée.

Franchissement des voies ferrées

Le franchissement d'une voie ferrée par un passage à niveau dont la durée de franchissement est toujours limitée, peut être également soumis à des contraintes en hauteur et largeur utiles et présenter un profil routier présentant des difficultés de franchissement pour les véhicules à faible garde au sol.

Conditions imposées pour le franchissement des voies ferrées par un passage à niveau

Lors de la reconnaissance de l'itinéraire préalable à tout transport, le transporteur doit s'assurer que les caractéristiques de son convoi lui permettent de franchir les passages à niveau sans causer de dommages aux installations ni risquer de rester immobilisé sur la voie ferrée, en respectant les conditions de durée de franchissement, de hauteur, de garde au sol et de largeur précisées ci-après.

Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il appartient au transporteur :

- de soumettre le programme de circulation de son convoi au minimum huit jours ouvrés avant son passage, au service régional ou local de l'exploitant ferroviaire qui définira les mesures de sécurité nécessaires et les conditions spécifiques de franchissement des passages à niveau concernés ;
- de prendre contact, au minimum deux jours ouvrés avant le passage du convoi, avec l'exploitant ferroviaire régional ou local, afin de lui permettre de prendre les mesures de sécurité prévues et de fixer les conditions de franchissement du passage à niveau (horaire, présence d'agents du chemin de fer, ...).

Les frais occasionnés par ces consultations et la mise en œuvre des mesures sont à la charge du permissionnaire.

Si l'exploitant ferroviaire émet un avis défavorable motivé pour le franchissement d'un passage à niveau par un convoi, ce franchissement sera interdit.

Durée de franchissement des voies ferrées

Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation, ..) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima suivants :

- 7 secondes lorsque le passage à niveau est équipé ou non d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par des demi-barrières, ou démunie de barrières ou de demi-barrières ;
- 20 secondes lorsque le passage à niveau est gardé par un agent.

Conditions de hauteur

Lorsque la hauteur des fils de contact est inférieure à 6 m, des portiques de limitation de hauteur G 3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée, et une signalisation avancée et de position (panneau B 12) indique la limitation de hauteur applicable.

Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure :

- à celle indiquée sur les panneaux B 12 si le passage à niveau est équipé de portiques G3 ;
- à 4,80 m quand il n'existe pas de portiques G3 (cf. annexe 5).

Garde au sol des véhicules

Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol, le convoi et notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir :

- un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6 % ;
- un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6 m.

Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier par le transporteur et tous dans le cas contraire.

Les exploitants ferroviaires actualisent et adressent chaque année aux directions départementales de l'équipement la liste des passages à niveau présentant des difficultés de franchissement pour les convois ne satisfaisant pas aux dispositions ci-dessus. Cette liste figure en annexe 4 du présent arrêté.

Conditions de largeur

Lorsque la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route, notamment en cas de circulation d'engins de travaux publics, le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse le franchir sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.

Accompagnement du convoi

Conformément à l'article 13 de l'arrêté interministériel relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, susvisé, un **véhicule d'accompagnement est obligatoire** pour la circulation et le transport de matériel et engin de travaux publics lorsque la largeur du convoi dépasse 3 m.

Conditions générales de chargement

Les dispositions relatives aux principes de chargement des véhicules figurant à l'article 15 de l'arrêté interministériel relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, susvisé, doivent être respectées.

Éclairage et signalisation

L'éclairage et la signalisation des convois et véhicules d'accompagnement doivent être conformes aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté interministériel relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, susvisé, rappelées dans l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 5. VITESSE

Sous réserve de sa compatibilité avec les véhicules utilisés, et sans préjudice de l'application de prescriptions plus restrictives, imposées par arrêtés préfectoraux, départementaux ou municipaux sur certaines routes ou sections de route, la vitesse maximale des convois doit toujours être adaptée aux conditions de circulation imposées par le trafic ou par les caractéristiques de la route (en particulier les carrefours des routes à caractère non prioritaire) et conforme aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté interministériel relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, susvisé, rappelée ci-après :

- 80 km/h sur les autoroutes ;
- 70 km/h sur les routes à caractère prioritaire et signalées comme telles, pour les véhicules possédant des caractéristiques particulières définies par arrêté du ministre des transports ;
- 60 km/h sur les autres routes ;
- 50 km/h en agglomération ;
- 25 km/h pour les véhicules et matériels de travaux publics non immatriculés et des véhicules remorquant un matériel de travaux publics non immatriculé conformément à l'article R. 413-12 du code de la route.

ARTICLE 6

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral portant autorisation de portée locale pour effectuer un transport exceptionnel de marchandises, d'engins ou de véhicules en date du 18 mai 2004.

Il entrera en vigueur à la date de sa publication dans le recueil des actes administratifs.

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, le directeur départemental de l'équipement, le commandant de groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et publié et affiché dans toutes les communes du département.

Fait à Chambéry, le 19 JAN. 2007

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Josiane CHEVALIER

ECLAIRAGE ET SIGNALISATION

En plus de l'éclairage et de la signalisation prévus aux articles R. 313-1 à R. 313-32 du code de la route et ses arrêtés d'application, les convois et les véhicules d'accompagnement doivent respecter les dispositions suivantes.

Les convois doivent être signalés par :

- deux feux tournants ou à tube à décharge à l'avant et deux autres à l'arrière, conformes aux dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié, susvisé. Ces feux doivent :
 - donner l'indication de la largeur du convoi (à l'avant et à l'arrière) ;
 - être positionnés, à l'arrière à une hauteur minimale de 1,50 m ou de 1,20 m dans le cas d'un véhicule surbaissé ;
 - fonctionner de jour et de nuit sauf lorsque le convoi, à l'arrêt dégage entièrement la chaussée et ses abords immédiats.

Pour les convois dont le gabarit est conforme à celui de la 1^{ère} catégorie, le nombre de ces feux peut être réduit à un à l'avant et un à l'arrière, sous réserve qu'ils soient parfaitement visibles ;

- quatre feux d'encombrement, deux à l'avant et deux à l'arrière, conformes aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1954 modifié, susvisé. Ils doivent être allumés la nuit et de jour en cas de mauvaise visibilité ;
- des feux de position et des dispositifs catadioptriques latéraux placés en alternance ou des dispositifs catadioptriques seuls. Ils doivent être allumés la nuit et le jour en cas de mauvaise visibilité. Ils peuvent être complétés par un dispositif rétro-réfléchissant. Ces différents équipements doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1954 modifié, susvisé ;
- deux panneaux rectangulaires « CONVOI EXCEPTIONNEL », l'un placé à l'avant du convoi, l'autre à l'arrière. Les panneaux rectangulaires sont fixés sur un support garantissant leur rigidité et leur planéité, de dimensions minimales 1,90 m x 0,25 m avec l'inscription en majuscules « CONVOI EXCEPTIONNEL » sur une seule ligne ou au minimum 1,10 m x 0,40 m avec la même inscription sur deux lignes. Ils sont à fond jaune. L'inscription est composée suivant l'alphabet normalisé L1 utilisé en signalisation verticale routière (couleur noire, hauteur minimale de 0,10 m). Les panneaux sont soit munis d'un film rétro-réfléchissant de classe II, soit de nuit, éclairés par réflexion ou de l'intérieur par deux sources lumineuses blanches d'une puissance unitaire de 15 à 25 watts, de telle manière qu'ils soient visibles à au moins 300 m sans être éblouissants.

Toutefois, pour les convois dont le gabarit respecte les limites générales du code de la route, les dispositifs obligatoires spécifiques aux transports exceptionnels pourront être limités aux feux tournants ou à tube à décharge et aux panneaux rectangulaires « CONVOI EXCEPTIONNEL ».

Compte tenu de la spécificité de certaines charges, le panneau « CONVOI EXCEPTIONNEL » placé à l'arrière du convoi pourra ne pas être rigide. Néanmoins, il devra satisfaire à toutes les autres conditions énumérées ci-dessus.

Les véhicules moteurs du convoi circulent avec les feux de croisement allumés de jour comme de nuit.

Lors de la circulation à vide, les panneaux rectangulaires « CONVOI EXCEPTIONNEL » doivent être masqués ou escamotés et les feux tournants ou à tube à décharge éteints, si les caractéristiques du convoi sont conformes aux limites générales du code de la route.

Signalisation des dépassements à l'avant, à l'arrière et latéraux

Les convois présentant des dépassements sont équipés des dispositifs supplémentaires suivants :

- feux d'encombrement conformes aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1954 modifié, susvisé. Ils doivent être allumés la nuit et de jour en cas de mauvaise visibilité ;
- panneaux carrés, pleins, rigides, conformes aux dispositions de l'arrêté du 20 janvier 1987 modifié, susvisé. Les bandes de signalisation doivent être dirigées vers l'extérieur et vers le bas. Les plages réfléchissantes doivent être verticales à l'arrêt.

Les panneaux ne doivent pas gêner la visibilité du conducteur et être tels que le bas de chaque panneau se trouve au plus à 2,60 m du sol pour les dépassements avant et entre 0,40 m et 1,55 m pour les dépassements arrières.

Les panneaux triangulaires prévus par une réglementation antérieure sont autorisés pendant une période transitoire de dix ans à compter de la date de publication de l'arrêté interministériel relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, susvisé.

Signalisation des dépassements à l'avant :

- lorsque la longueur du dépassement à l'avant excède 2 m, celui-ci est signalé par :
 - un ou deux feux d'encombrement ;
 - un panneau carré conforme aux dispositions ci-dessus, placé à l'extrémité du chargement face à l'avant ;
 - deux panneaux carrés conformes aux dispositions ci-dessus, disposés latéralement et symétriquement sur les côtés du dépassement, à moins d'un mètre de l'extrémité avant de celui-ci.
- pour tout dépassement supplémentaire de 3 m, il est prévu en plus :
 - deux feux d'encombrement disposés le plus haut possible latéralement et symétriquement à une distance de 3 m au plus de l'extrémité avant du dépassement ou de l'axe vertical de la plage éclairante du feu le plus proche vers l'avant ;
 - deux panneaux carrés conformes aux dispositions ci-dessus, disposés latéralement et symétriquement à une distance de 3 m au plus de l'axe vertical du panneau le plus proche vers l'avant.

Signalisation des dépassements à l'arrière :

- lorsque la longueur du dépassement vers l'arrière excède un mètre, celui-ci est signalé par :
 - un ou deux feux d'encombrement ;
 - un panneau carré conforme aux dispositions ci-dessus, placé à l'extrémité du chargement, face à l'arrière ;
 - deux panneaux carrés conformes aux dispositions ci-dessus, disposés latéralement et symétriquement sur les côtés du dépassement, à moins d'un mètre de l'extrémité du celui-ci ;
- pour tout dépassement supplémentaire de 3 m, il est prévu en plus :
 - deux feux d'encombrement disposés le plus haut possible latéralement et symétriquement, à une distance de 3 m au plus de l'axe vertical de la plage éclairante du feu le plus proche vers l'arrière ;
 - deux panneaux carrés conformes aux dispositions ci-dessus, disposés latéralement et symétriquement à une distance de 3 m au plus de l'axe vertical du panneau le plus proche vers l'arrière.

Signalisation des dépassements latéraux :

Lorsque le chargement ou l'équipement permanent présente un dépassement latéral saillant du côté médian de la chaussée, un feu tournant ou à tube à décharge supplémentaire sera placé à l'extrémité de ce dépassement.

Équipement des véhicules d'accompagnement

Ils sont munis :

- d'un feu tournant ou à tube à décharge au minimum, fonctionnant jour et nuit, conforme aux dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié, susvisé ;
- des bandes rétro-réfléchissantes conformes aux dispositions de l'arrêté du 20 janvier 1987 modifié, susvisé ;
- d'un ou de deux panneaux rectangulaires « CONVOI EXCEPTIONNEL » conformes aux caractéristiques décrites ci-dessus :
 - soit un panneau double face placé verticalement sur le toit du véhicule visible de l'avant et de l'arrière ;
 - soit un panneau visible de l'avant et un autre visible de l'arrière placés verticalement le plus haut possible, sur le toit ou à défaut sur la partie de carrosserie la plus haute du véhicule.

Lors de l'accompagnement, les véhicules d'accompagnement circulent avec les feux de croisement allumés de jour comme de nuit.

La présence de deux feux tournants est autorisée s'ils sont situés de part et d'autre du panneau « CONVOI EXCEPTIONNEL » qui dans ce cas peut avoir comme dimensions : 1,10 m X 0,40 m.

En dehors du service, le(s) panneau(x) rectangulaire(s) « CONVOI EXCEPTIONNEL » doivent être masqués ou escamotés et le (ou les) feu(x) tournant(s) ou à tube à décharge éteint(s).

Signalisation d'un convoi à l'arrêt sur la chaussée

L'arrêt d'un convoi sur la chaussée nécessite obligatoirement une signalisation adaptée en attente de son dégagement.

ANNEXE 2

PRINCIPALES RESTRICTIONS SUR LE RESEAU ROUTIER DE LA SAVOIE

I - SECTEUR DE CHAMBERY / AIX LES BAINS

1°) RD 1006 (ex.N6) :

- Passage inférieur sous la voie ferrée SNCF à COGNIN limité à 4,50 m.
- Traversée des Echelles interdite : suivre la déviation (RD 520, RD 102C, RD 921) située pour une partie en Isère,

2°) RN 201 - VOIE RAPIDE URBAINE DE CHAMBERY :

La hauteur est limitée à 4,60 m dans le tunnel des Monts ; avec une hauteur supérieure à 4,60 m, les convois pourront traverser l'agglomération sous escorte (appeler la police urbaine tél 04 79 62 84 00 comme ci-dessus).

3°) TRAVERSEE DE CHAMBERY INTERDITE :

- les samedis et veilles de fêtes de 8 h à 24 h ;
- les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis aux heures de pointe suivantes :
 - de 07 h 30 à 08 h 30
 - de 11 h 30 à 12 h 30
 - de 13 h 30 à 14 h 30
 - de 17 h 30 à 19 h 30

4°) RD 1504 (ex.N504) – RAPPEL DE LA REGLEMENTATION DANS LE TUNNEL DU CHAT :

Traversée interdite aux véhicules dont les caractéristiques sont supérieures à :

- P.T.A.C. : 7,5 t
- Largeur : 2,35 m
- Hauteur : 3,50 m

5°) TRAVERSEE D'AIX-LES-BAINS :

• La hauteur est limitée à 4,00 m sous voie ferrée, avenue de Lattre de Tassigny ; une déviation est possible par les rues Amélie Gex, Jean Mermoz et le boulevard Pierpont-Morgan *avec un passage à niveau* (PN n° 13 géré par Etablissement Equipement SNCF Dauphinée Savoie, tél : 04 79 60 99 33, fax 04 79 60 96 18) ;

- Prévenir, dans tous les cas, le Commissariat de Police d'Aix-les-Bains : tél 04 79 35 00 25 pour escorte éventuelle ;

6°) RD 991 D'AIX-LES-BAINS A RUFFIEUX :

- Interdite aux transports de marchandises de PTAC > 7,5 t sauf desserte locale ;
- Route étroite et en encorbellement ;
- Hauteur limitée à 3,90 m au passage à niveau (PN n° 6) à BRISON ST INNOCENT.

II - SECTEUR DE TARENTEISE

1°) RN 90 DE MOÛTIERS à AIME :

- Hauteur limitée à 4,50 m dans le tunnel de Ponsérand à Moûtiers : Lorsque la voie montante est fermée à la circulation, **interdiction de s'engager dans le tunnel ouvert dans les deux sens de la circulation** sans escorte de gendarmerie et sans l'accord du gestionnaire de la voie (district de la D.I.R. : tél 04 79 22 53 25).
- Hauteur limitée à 4,30 m au carrefour RN 90/RD 915 (bretelle de part et d'autre).
- Hauteur limitée à 4,50 m dans le tunnel du Slaix et sur la déviation d'Aime.

2°) Traversée d'ALBERTVILLE :

- Hauteur limitée à 4,60 m au Carrefour de la Pierre du Roy et avenue des Chasseurs Alpains à Albertville.
- Avec une hauteur supérieure à 4,60 m, suivre la déviation suivante : à partir de l'échangeur de Conflans (Albertville-Est), rue du Lieutenant Eysseric, chemin de la Pierre du Roy, avenue de Tarentaise, pont des Adoubes et vice-versa.

3°) RD 1212 (ex.N212) - GORGES DE L'ARLY :

- Route difficile de FLUMET à la limite de la HAUTE SAVOIE. De plus, la RD 1212 est interdite dans les gorges de l'Arly aux véhicules articulés, aux semi-remorques, aux camions plus remorques pendant toute la période hivernale.
- Hauteur limitée à 4,50 m.

III - SECTEUR DE MAURIENNE

- RD 1006 (ex.N6) de ST MICHEL DE MAURIENNE à MODANE :

La hauteur est limitée à 4,20 m sous voie ferrée à St-Michel-de-Maurienne : les convois dont la hauteur est supérieure à 4,20 m pourront emprunter le tronçon autoroutier de l'A43 entre les diffuseurs du Freney et de St-Michel-de-Maurienne en respectant les conditions mentionnées dans l'annexe n° 4 (avec une largeur limitée à 3 m).

- RD 1006 (ex.N6) entre LE FRENEY et le col du MONT CENIS :

La circulation des transports de marchandises avec un poids total autorisé en charge (PTAC) supérieur à 19 t est interdite à partir du carrefour giratoire du FRENEY jusqu'à la frontière franco-italienne sauf desserte locale (arrêté préfectoral du 1/12/2003).

IV - Liste non exhaustive des ouvrages d'art ayant une limitation de tonnage

• RD 40	Pont suspendu de Yenne-Nattages sur le Rhône	19 t
• RD 84	Pont de Montrigond sur l'Isère à Sééz	45 t
• RD 91D	Pont de Chaille.à Champagny	30 t
• RD 97	Pont Bowstring sur l'Isère à La Léchère	19 t
• RD 102	Pont de Chamousset sur l'Arc	12 t
• RD 210	Pont de Lucey sur le Rhône	38 t
• RD 216	Pont du Grand Vallon (accès Val-Fréjus)	45 t
• RD 927	Pont de la Madeleine sur l'Arc à St-Etienne-de-Cuines	45 t
• RD 927	Ponts jusqu'au Col du Giandon	45 t

V - Voies communales : celles-ci ne pourront être empruntées qu'après accord des communes concernées.

ANNEXE N° 3

Circulation sur autoroute dans le département de la Savoie (Extraits du Cahier des Prescriptions des transports exceptionnels)

Sections d'autoroute	Horaires autorisés	Prescriptions particulières permanentes	Contact
<p><u>AUTOROUTE A41</u></p> <p>- de la limite de l'Isère à la bifurcation de l'A43 à Francin</p> <p>- de Chambéry-nord à la limite de la Haute-Savoie</p>	<p>- du lundi au vendredi de 9 h 30 à 16 h 30 et de 20 h 30 à 6 h 30</p> <p>- du lundi 12 h 00 au vendredi 12 h 00</p>	<p>Hauteur limitée à 4,50 m ; Le passage s'effectue dans les voies manuelles où il y a un péagiste (flèche verte) ; Information obligatoire 2 jours francs à l'avance pour tout véhicule d'une largeur supérieure à 2,80 m par fax n° 04 79 60 78 01 afin de pouvoir organiser le transit en voie de service.</p>	<p>AREA Département Gestion du trafic Centre Exploitation Trafic 73470 NOVALAISE Tél 04 79 60 77 00 Fax 04 79 60 77 01</p>
<p><u>AUTOROUTE A43</u></p> <p>- de la limite de l'Isère à Chambéry-Nord</p> <p>- de la VRU de Chambéry (échangeur de la Ravoire) à Aiton</p>	<p>- du lundi au vendredi de 9 h 30 à 16 h 30 et de 20 h 30 à 6 h 30</p> <p>- du lundi 12 h 00 au vendredi 12 h 00</p>	<p>Hauteur limitée à 4,50 m ; Le passage s'effectue dans les voies manuelles où il y a un péagiste (flèche verte) ; Information obligatoire 2 jours francs à l'avance pour tout véhicule d'une largeur supérieure à 2,80 m par fax n° 04 79 60 78 01 afin de pouvoir organiser le transit en voie de service.</p>	<p>AREA Département Gestion du Trafic Centre Exploitation Trafic 73470 NOVALAISE Tél 04 79 60 77 00 Fax 04 79 60 77 01</p>
<p><u>AUTOROUTE A430</u></p> <p>de la bifurcation A43 à Chamousset à Gilly-sur-Isère (RN90)</p>	<p>du lundi 12 h 00 au vendredi 12 h 00</p>	<p>Hauteur limitée à 4,50 m ; Le passage s'effectue dans les voies manuelles où il y a un péagiste (flèche verte) ; Information obligatoire 2 jours francs à l'avance pour tout véhicule d'une largeur supérieure à 2,80 m par fax n° 04 79 60 78 01 afin de pouvoir organiser le transit en voie de service.</p>	<p>AREA Département Gestion du trafic Centre Exploitation Trafic 73470 NOVALAISE Tél 04 79 60 77 00 Fax 04 79 60 77 01</p>
<p><u>AUTOROUTE A43</u></p> <p>d'Aiton au tunnel du Fréjus</p>	<p><u>CIRCULATION INTERDITE :</u></p> <p>de 7 h 00 à 9 h 00 de 16 h 00 à 19 h 00</p>	<p>Hauteur limitée à 4,50 m ; Information obligatoire la veille du passage pour tout véhicule d'une largeur supérieure à 2,80 m par fax n° 04 79 59 34 10 afin d'organiser le transit en voie de service ; Passage soumis à l'autorisation du péager dans la voie normale concernée.</p>	<p>SFTRF Service Viabilité Conduite Sécurité CESAM « Les Grands Prés » 73130 STE MARIE DE CUINES Tél 04 79 59 34 00 fax 04 79 59 34 10</p>

Mise à jour 2007

SNCF**Département de la Savoie****Liste des passages à niveau présentant des difficultés de franchissement
pour les véhicules à faible garde au sol. (Arrêté Ministériel du 04 mai 2006)**

Mise à jour : Janvier 2015

Commune	Route	n° PN	Km	Ligne	Etablissements SNCF à contacter
Aix les Bains	VC 15	5 *	2,407	Ligne d'Aix les Bains à Annemasse	UO Mixte de Haute Savoie (1) Infrapôle Alpes (3)
Aix les Bains	VC 182	10 *	120,761	Ligne de Culoz à Modane	UO Voie de la Savoie (2) Infrapôle Alpes (3)
Aix les Bains	VC 116	12 *	122,043	Ligne de Culoz à Modane	UO Voie de la Savoie (2) Infrapôle Alpes (3)
Albens	VC	15	10,857	Ligne d'Aix les Bains à Annemasse	UO Voie de Haute Savoie (1) Infrapôle Alpes (3)
Albens	VC 8	18	13,422	Ligne d'Aix les Bains à Annemasse	UO Voie de Haute Savoie (1) Infrapôle Alpes (3)
Albens	VC 6	20	14,565	Ligne d'Aix les Bains à Annemasse	UO Voie de Haute Savoie (1) Infrapôle Alpes (3)
Albertville	VC15	25 *	24,870	St Pierre d'Albigny à Bourg St Maurice	UO Voie de la Savoie (2) Infrapôle Alpes (3)
Albertville	VC 12	26 *	25,136	St Pierre d'Albigny à Bourg St Maurice	UO Voie de la Savoie (2) Infrapôle Alpes (3)
Albertville	VC 19	31 *	26,900	St Pierre d'Albigny à Bourg St Maurice	UO Voie de la Savoie (2) Infrapôle Alpes (3)
Bourg St Maurice	VC	70 *	75,950	St Pierre d'Albigny à Bourg St Maurice	UO Voie de la Savoie (2) Infrapôle Alpes (3)
Bourg St Maurice	VC	71 *	77,055	St Pierre d'Albigny à Bourg St Maurice	UO Voie de la Savoie (2) Infrapôle Alpes (3)
Bourgneuf	RD73	49 *	172,912	Ligne de Culoz à Modane	UO Voie de la Savoie (2) Infrapôle Alpes (3)
Brison St Innocent	VC 2	5 *	113,454	Ligne de Culoz à Modane	UO Voie de la Savoie (2) Infrapôle Alpes (3)
Chambéry	RD 10	23 *	133.141	Ligne de Culoz à Modane	UO Voie de la Savoie (2) Infrapôle Alpes (3)
Chamousset	RD 204	46*	166,761	Ligne de Culoz à Modane	UO Voie de la Savoie (2) Infrapôle Alpes (3)

Commune	Route	n° PN	Km	Ligne	Etablissements SNCF à contacter
Cognin	RD 47	35	99,669	Ligne de St André le Gaz à Chambéry	UO Voie de la Savoie (2) Infrapôle Alpes (3)
Freterive	VC 6	2*	6,155	St Pierre d'Albigny à Bourg St Maurice	UO Voie de la Savoie (2) Infrapôle Alpes (3)
Gresy sur Aix	VC 210	10*	6,262	Ligne d'Aix les Bains à Annemasse	UO Voie de Haute Savoie (1) Infrapôle Alpes (3)
La Ravoire	VC 11	31	141,350	Ligne de Culoz à Modane	UO Voie de la Savoie (2) Infrapôle Alpes (3)
St Béron	CR	18*	80,121	Ligne de St André le Gaz à Chambéry	UO Voie de la Savoie (2) Infrapôle Alpes (3)
St Béron	VC 2	21*	81,662	Ligne de St André le Gaz à Chambéry	UO Voie de la Savoie (2) Infrapôle Alpes (3)
St Jean de la Porte	VC 7	43*	160,238	Ligne de Culoz à Modane	UO Voie de la Savoie (2) Infrapôle Alpes (3)
Viviers du Lac	RD 50	18	128,244	Ligne de Culoz à Modane	UO Voie de la Savoie (2) Infrapôle Alpes (3)
Tourmon	VC	12*	16,515	St Pierre d'Albigny à Bourg St Maurice	UO Voie de la Savoie (2) Infrapôle Alpes (3)
Voglans	VC	21*	130,865	Ligne de Culoz à Modane	UO Voie de la Savoie (2) Infrapôle Alpes (3)

(*) Les PN dont le numéro est suivi d'un astérisque sont équipés d'une signalisation avancée constituée d'un panneau A2 avec panonceau "Véhicules surbaissés attention"

- (1) UO mixte de Haute Savoie. 19, place de la Gare - 74100 Annemasse
Tél. : 04 50 95 23 70 ou 06 18 92 34 60 - Fax : 04 50 95 23 58
- (2) UO voie de la Savoie. 235, chemin de la Rotonde - 73000 Chambéry
Tel : 04 79 60 93 84 ou 06 03 00 85 71 - Fax 04-79-60-93-03
- (3) Infrapôle Alpes, Pôle Maintenance/Voie. 235 Chemin de la Rotonde - 73000 Chambéry
Tél. : 04 79 60 93 40 - Fax : 04 79 60 94 43

SNCF

Département de la Savoie

**Liste des passages à niveau équipés de portiques G3
limitant la hauteur du gabarit routier (lignes électrifiées)**

Mise à jour : Janvier 2015

Commune	Route	n° PN	Km	Ligne	Hauteur limitée indiquée par le panneau B 12	Etablissements SNCF à contacter
Aix les Bains	RD 50	15	123,921	Ligne de Culoz à Modane	4 m 05	UO Voie de Savoie (2) Infrapôle Alpes (3)
Bellentre	RD 220	65	72,035	St Pierre d'Albigny à Bourg St Maurice	4 m 10	UO Voie de Savoie (2) Infrapôle Alpes (3)
Brison St Innocent	VC	5	113,454	Ligne de Culoz à Modane	3 m 80	UO Voie de Savoie (2) Infrapôle Alpes (3)
Brison St Innocent	RD 991	6	113,936	Ligne de Culoz à Modane	3 m 90	UO Voie de Savoie (2) Infrapôle Alpes (3)
Cevins	RD 990	42	77,225	St Pierre d'Albigny à Bourg St Maurice	4 m 10	UO Voie de Savoie (2) Infrapôle Alpes (3)
Chambéry	VC	27	138,187	Ligne de Culoz à Modane	3 m 30	UO Voie de Savoie (2) Infrapôle Alpes (3)
Chamousset	RD 204	46	166,761	Ligne de Culoz à Modane	4 m 60	UO Voie de Savoie (2) Infrapôle Alpes (3)
Fessons sur Isère	RD 66	46	40,208	St Pierre d'Albigny à Bourg St Maurice	4 m 00	UO Voie de Savoie (2) Infrapôle Alpes (3)
La Ravoire	VC	32	142,029	Ligne de Culoz à Modane	3 m 70	UO Voie de Savoie (2) Infrapôle Alpes (3)
Rognaix	RD 66	45	39,653	St Pierre d'Albigny à Bourg St Maurice	4 m 00	UO Voie de Savoie (2) Infrapôle Alpes (3)

(2) UO voie de la Savoie. 235, chemin de la Rotonde - 73000 Chambéry

Tel : 04 79 60 93 84 ou 06 03 00 85 71 - Fax 04-79-60-93-03

(3) Infrapôle Alpes, Pôle Maintenance/Voie. 235 Chemin de la Rotonde - 73000 Chambéry

Tél. : 04 79 60 93 40 - Fax : 04 79 60 94 43